



Commune de Nouvoitou

Conseil Municipal
15/02/2021 à 19 heures

Le 15 février 2021 à 19^H, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 9 février, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LEGAGNEUR, Maire.

PRÉSENTS : JM. LEGAGNEUR - D. COPPIN - D. LANGANNÉ - A. BELLAMY - MP. ANGER - F. TRUPIN - A. BROSSAULT - P. LOCQUET - P. VAUR - J. HARDOUIN - AM. SELLIER - I. PRESSE - C. BRETAIRE - F. TACHEN - A. DERREY - A. DAMIANO - MA. PRESSET - A. GEORGEAULT - M. BOISSEAU - I. THÉVENARD

ABSENTS EXCUSÉS : P. CABARET - JL. DULAC - A. CLABÉ

PROCURATIONS : P. CABARET donne procuration à A. DERREY - JL. DULAC donne procuration à JM. LEGAGNEUR - A. CLABÉ donne procuration à F. TACHEN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : D. LANGANNÉ

ORDRE DU JOUR

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Présentation des points d'actualité afférents à la commune
2. Présentation du projet du nouvel accueil de loisirs municipal
3. Présentation du Conservatoire à rayonnement intercommunal du SUET
4. Déclarations d'Intention d'Aliéner
5. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal

I / CONSEIL MUNICIPAL

1. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2020

II / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) du Pays de Rennes : Convention d'adhésion

III / ENFANCE-JEUNESSE

1. Convention territoriale globale entre la commune et la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine

IV / RESSOURCES HUMAINES

1. Lignes directrices de gestion
2. Mise à jour du tableau des effectifs

V / INTERCOMMUNALITÉ

1. Projet de pacte de gouvernance Rennes Métropole : Avis du Conseil Municipal
2. SUET : Rapport d'activité 2019

VI / DIVERS

1. Vœu relatif à l'obligation de destruction du chardon des champs

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Présentation par Monsieur le Maire des points d'actualité afférents à la commune

ZAC de la Lande

La commune a demandé à Territoires et Développement, l'aménageur de la ZAC de la Lande, un moratoire sur la définition du dernier secteur de la ZAC les « Hauts de la Lande ».

Le secteur « Hauts de la Lande » est le dernier secteur de forte urbanisation de la commune. Il est aujourd'hui nécessaire de s'accorder du temps pour définir collectivement le projet d'habitat souhaité, les formes urbaines attendues et la manière dont vivront les habitants dans ce nouveau quartier. Cette pause permettra également à la commune d'étaler l'arrivée des habitants et ainsi de mieux programmer dans le temps leur intégration dans les équipements publics, notamment dans les groupes scolaires.

Un nouveau calendrier a été arrêté suite à cette demande qui permettra de consacrer l'année 2021 à l'élaboration du projet urbain des « Hauts de la Lande ».

Enquête accès internet, 4G, téléphonie mobile et fixe sur le territoire communal

118 personnes ont répondu au questionnaire (43 pour le centre-bourg et 65 pour les habitants résidant en campagne) lancé par la commune.

Parmi les principaux enseignements de cette étude :

- la très forte augmentation de l'utilisation d'internet à des fins professionnelles : +68 % en centre-bourg et +239 % en campagne ;
- concernant la téléphonie mobile une qualité perçue comme stable depuis 2016 (date de la dernière enquête).

Il est à noter que depuis la date de diffusion de cette enquête des travaux de déploiement de la fibre ont été réalisés sur le territoire communal, notamment dans certaines campagnes.

Des résultats détaillés de cette enquête seront présentés dans le prochain numéro de l'Écho des Moulins.

Nouveau centre technique municipal

La commune est en train de finaliser son projet de construction de nouveau centre technique municipal (CTM). En effet, pour permettre la construction de logements rue des Loges, un nouveau CTM sera construit dans la nouvelle zone d'activité de la ZAC de la Lande. Si le premier projet comprenait l'installation de conteneurs destinés au stockage du matériel associatif, l'intégration de cette fonction n'est finalement pas retenue en raison du coût. Le projet de CTM se centrera donc sur les fonctions essentielles nécessaires à l'accomplissement des missions techniques municipales et un autre projet relatif au stockage du matériel associatif sera travaillé en parallèle.

La date de démarrage des travaux est fixée à début 2022. Le projet de nouveau CTM sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Point de situation COVID-19 :

- Définition des jauges des salles municipales et de leur fonctionnement : les réunions, les commissions et bureaux municipaux programmés à partir de 18 heures devront être organisés en visioconférence. Seuls les conseils municipaux seront tenus en présentiel sans public. Pour les réunions programmées avant 18 heures, un nombre maximum de 10 personnes présentes sera autorisé et 12 personnes en cas de présence de personnes extérieures à la collectivité.
- Cas positif à l'école du Chêne Centenaire : un enfant positif à la Covid a été enregistré à l'école du Chêne Centenaire. Les parents des enfants définis comme cas contacts ont été prévenus par la directrice de l'établissement et placés en isolement.

Ouverture potentielle de deux nouvelles classes à l'école du Chêne Centenaire :

L'Inspection académique a informé la commune que potentiellement deux nouvelles classes pourraient ouvrir à la rentrée de septembre 2021 au sein du Chêne Centenaire. A l'heure actuelle ces ouvertures ne sont que conditionnelles et pourraient concerner 1 classe de maternelles et 1 classe d'élémentaires.

La décision définitive concernant ces ouvertures de classes devrait survenir courant février - mars 2021.

2. Présentation du projet de nouvel accueil de loisirs municipal

(S. HUMMEL – Responsable services techniques Mairie Nouvoitou)

3. Présentation du Conservatoire à rayonnement intercommunal du SUET

(C. BOTHE – Directeur du SUET)

4. Pour information, la commune a été saisie des Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes :

En vertu de sa délégation du 14 avril 2014, Monsieur le Maire a renoncé au Droit de Préemption au profit de la commune pour l'ensemble des biens ci-après :

N° D.I.A.	Lieu	Bien
2000009	Les Entrées	Propriété non Bâtie

5. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui m'a été accordée lors des séances du 14 avril 2014 et du 26 juin 2017, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2122-22 et L.2122-23), j'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre.

Numéro	Date	Objet
2021-01	27/01/2021	Renouvellement adhésion 2021 association Maires ruraux 35
2021-02	01/02/2021	Renouvellement adhésion 2021 association BRUDED
2021-03	02/02/2021	Convention de résidence avec Aurore Pauvert
2021-04	02/02/2021	Contrat de cession du spectacle d'Aurore Pauvert

CONSEIL MUNICIPAL – INFORMATION

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2021-01- AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT (ALEC) DU PAYS DE RENNES – CONVENTION D'ADHÉSION

Rapporteur : J. HARDOUIN

L'ALEC du Pays de Rennes a notamment pour objectifs d'aider les communes à mieux maîtriser leurs consommations énergétiques, a développé le Conseil Energie Partagé (CEP). Pour ce faire l'ALEC met à disposition un « conseiller énergie » pour les communes adhérentes à l'association.

Conseil Energie Partagé (CEP)

Les tâches d'un conseiller énergie sont multiples :

- Le suivi des consommations d'énergie et d'eau du patrimoine public et la restitution sous forme de bilans et tableaux de bord,
- L'accompagnement de la commune dans la détermination des priorités d'actions,
- La réalisation d'actions techniques et pédagogiques permettant des économies d'énergies et d'eau,
- Le contrôle des interventions effectuées et l'évaluation des résultats obtenus.
- L'accompagnement à l'obtention d'aides financières

Pour bénéficier de cet accompagnement, la commune doit être adhérente à l'association ALEC du Pays de Rennes.

La mission de l'ALEC sera une continuité de la mission réalisée en 2012. Elle permettra de faire le bilan des actions réalisées et nécessitera dans certains cas l'intervention de société spécialisées (installation de capteurs de température, débits..., programmation des régulations ...). Le partenariat avec l'ALEC facilitera également les possibilités de subvention de Rennes Métropole.

Coût de l'adhésion pour la commune

Principes généraux de calcul du montant de la cotisation :

- Adhésion de la commune à l'ALEC : 0,10 € / an / habitant
- Cotisation pour bénéficier du Conseil en Energie Partagé (12 jours d'accompagnement) : 1,45 € /an / habitant, avec une prise en charge de 40 % du montant par Rennes Métropole, directement déduit de l'appel à cotisation.

Pour Nouvoitou :

- Population de Nouvoitou : 3 230 habitants
- Adhésion de la commune à l'ALEC = 323,00 €
- Cotisation pour l'accompagnement Conseil en Energie Partagé (CEP) :
 - o 1,45€ x 3 230 = 4 683,50€
 - o Participation de Rennes Métropole à 40% sur la cotisation CEP = 1 873,40 € (directement déduite de l'appel à cotisation)
 - o Cotisation résiduelle CEP due par la commune = 2 810,10 €

Soit un coût total annuel pour la commune (adhésion ALEC + cotisation CEP) = 323,00 € + 2 810,10 € = 3 133,10 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'adhésion n°21023 annexé au présent rapport,

La Commission « Bâtiments, PCAET » entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver le projet de convention d'adhésion n°21023 entre la Commune et l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) du Pays de Rennes annexé à la présente délibération ;**
- **De l'autoriser à signer ladite convention et l'ensemble des documents en découlant ;**
- **De désigner Monsieur Jacques Hardouin, Conseiller délégué aux bâtiments, PCAET, innovation, interface voirie comme représentant de la commune ;**
- **De dire que les crédits seront prévus au budget communal.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

ENFANCE-JEUNESSE

2021-02 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA COMMUNE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'ILLE-ET-VILAINE

Rapporteur : JM LEGAGNEUR

La Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine subventionne les activités des services enfance-jeunesse via deux conventionnements :

- Conventionnement PSO (prestation de service ordinaire) sur la base des ouvertures des accueils enfance et jeunesse ;
- Conventionnement CEJ (contrat enfance – jeunesse) dans le cadre des accueils et des actions menées dans ces services (accueils, coordination, formation).

Plusieurs services bénéficient de ces subventions :

- L'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire (3-10 ans) ;
- L'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (3-10 ans) ;
- L'accueil de loisirs sans hébergement jeunes ;
- Le relais assistantes maternelles (RAM).

Le contrat enfance-jeunesse est arrivé à terme au 31 Décembre 2019. A partir de 2020, les CEJ disparaissent au fur et à mesure de leur renouvellement au profit d'un nouveau format de convention : la convention territoriale globale (CTG).

Cette convention est un accord cadre politique entre la commune et la CAF pour accompagner un projet de territoire. C'est une feuille de route stratégique partenariale qui a pour finalité le maintien et le développement des services aux familles du territoire.

Cette première génération de CTG couvre les champs traditionnels du CEJ : petite enfance, enfance et jeunesse. La seconde génération devra couvrir l'ensemble des champs d'intervention de la CAF : parentalité, animation de la vie sociale, logement, accès au droit, etc.

La CAF a consacré l'année 2020 à coconstruire cette nouvelle convention avec la commune de Nouvoitou. Sur la base d'un diagnostic partagé avec les partenaires et sur les priorités de la commune (objectifs du PEDT, feuille de route des élus), la commune a défini les priorités à mettre en œuvre pour cette première génération de CTG :

- Objectif 1 : travailler sur l'articulation du cadre collectif et de l'accompagnement individuel ;
- Objectif 2 : développer la politique enfance-jeunesse au cœur des problématiques de citoyenneté et de cohésion sociale ;
- Objectif 3 : accompagner les parents des enfants de moins de 3 ans dans leurs besoins ;
- Objectif 4 : coordonner et clarifier l'organisation de la stratégie globale sur les enjeux des champs concernés par la CTG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention territoriale globale entre Commune de Nouvoitou et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine,

La Commission « Enfance - jeunesse » entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver la convention territoriale globale entre la commune de Nouvoitou et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine destinée aux nouvelles modalités de contractualisation avec cette dernière sur la période 2020-2022 annexée à la présente délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des documents y afférent.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

2021-03- LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Rapporteur : D. COPPIN

Prévues par l'article 30 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les lignes directrices de gestion sont conçues pour formaliser les orientations et communales en matière de ressources humaines.

Les lignes directrices de gestion ont vocation à rassembler dans un document unique l'ensemble des grandes orientations de la politique des ressources humaines de la commune, dans le domaine de la gestion des compétences, de l'emploi, des effectifs et des carrières.

Les lignes directrices de gestion structurent et rendent lisibles aux agents, aux responsables de service et aux élu.es les objectifs de la politique des ressources humaines, les moyens mis en œuvre et les procédures qui les soutiennent.

Elles sont établies par l'autorité territoriale pour une durée maximale de six ans et peuvent faire l'objet d'une révision en cours de période, en tout ou partie.

Pour la commune de Nouvoitou, afin que ce document majeur soit le reflet d'une réflexion partagée, l'ensemble des éléments défini dans ces lignes de gestion ont été élaboré par un groupe de travail « ressources humaines » composé d'agents municipaux volontaires et d'élu.es.

Les lignes directrices de gestion déterminent :

1. La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la commune :
Elle définit les enjeux et objectifs de notre politique en matière d'emploi, d'évolution de métiers et, notamment, en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) en lien avec le projet politique du mandat.
2. Les orientations générales en matière de promotion, de valorisation des parcours individuels :
Il s'agit de définir les critères pris en compte pour l'avancement de grade, la nomination après l'obtention d'un concours, la présentation de dossiers à la promotion interne, la mise au stage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et, notamment, son article 33-5 introduit par l'article 30 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis du groupe de travail « Ressources humaines » de la commune,

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver les lignes directrices de gestion pour la commune de Nouvoitou telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES
2021-04- MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : D. COPPIN

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la loi du 26 janvier 1984, notamment en son article 34, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par son assemblée délibérante.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus.

Les dépenses nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au budget communal.

• Suppression de poste et création de poste agent des espaces verts : pôle technique

En prévision du départ en retraite d'un agent des espaces verts à temps non complet et au vu de l'augmentation des besoins dans la gestion des espaces verts communaux, il est proposé de transformer le poste à temps non complet en poste à temps complet.

Pour ce faire, il est proposé :

- de supprimer l'emploi permanent, à temps non complet de 28/35^è, à compter du 1^{er} mai 2021
- et de créer un emploi permanent, à temps complet, sur les 3 grades d'adjoint technique afin de faciliter le recrutement, à partir du 1^{er} avril 2021 :

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Agent technique	Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps non complet (28/35 ^è)	1	0
Agent technique	Technique	Adjoint technique territorial	Temps complet	13	14
Agent technique	Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	0	1
Agent technique	Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Temps complet	0	1

• Création de poste d'assistant.e administratif.ve : pôle administratif

Nouvoitou connaît et va connaître un développement de sa population. La collectivité a la volonté de renforcer son lien avec les habitants et de développer ses fonctions support.

C'est pourquoi, dans une dynamique de transversalité et de qualité de service, il est proposé de créer un poste d'assistant.e administratif.ve pour assurer les missions suivantes :

- support et assistance aux élu-e-s, responsables de pôles et service finances : secrétariat mutualisé, assistance administrative dans les procédures d'exécution budgétaire et de marchés publics.

- référent relation usagers : est garant de la qualité de réponse fournie aux usagers, en coordonnant la réponse aux sollicitations des habitants.
- missions complémentaires : élections et recensement de la population, référent RGPD, dossiers spéciaux sur demande du Maire et/ou DGS

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet à partir du 1^{er} avril 2021 :

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Assistant administratif	Administratif	Adjoint administratif territorial	Temps complet	3	4

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
Considérant la volonté d'optimiser l'adéquation entre les besoins de la collectivité, les grades des postes et la réalité des missions exercées,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver les modifications du tableau des effectifs ci-dessus et détaillées en annexe de la présente délibération ;**
- **De dire que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012 du budget principal.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

**INTERCOMMUNALITÉ
2021-05 - PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE RENNES METROPOLE - AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : JM. LEGAGNEUR

La charte de gouvernance adoptée par le Conseil Communautaire en décembre 2014 a marqué une nouvelle étape de la construction intercommunale et accompagné la transformation de la communauté d'agglomération en métropole au 1^{er} janvier 2015. Elle a conforté les instances de construction de la décision métropolitaine et renforcé les relations entre Rennes Métropole et ses communes membres, notamment en mettant en place des comités de secteur, devenus piliers de la gouvernance de proximité. Par délibération du 9 juillet 2020, le Conseil de Rennes Métropole a décidé, d'engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Métropole et les communes membres, sur la base de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

La conférence des maires a confié la préparation de ce pacte de gouvernance à un groupe-projet associant des élus et élus communautaires représentant la diversité géographique et politique de la métropole. Cette démarche d'élaboration a permis de dresser le bilan de la gouvernance et du fonctionnement des instances de Rennes Métropole.

Issu de ces travaux, ce pacte de gouvernance réaffirme les principes et les valeurs partagées de l'intercommunalité sur notre territoire. Il a pour objet de définir le rôle des différentes instances de Rennes Métropole et de garantir la bonne articulation de la Métropole et de ses communes-membres. Il favorise également l'association des élus et des élus des communes aux réflexions et projets métropolitains. Sa mise en œuvre s'appuie pour partie sur le règlement intérieur adopté par le conseil métropolitain.

Le projet de pacte de gouvernance, après échanges dans le cadre de la conférence des maires, est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes-membres, avant son adoption par le Conseil Métropolitain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n° C 13.196 du 20 juin 2013 approuvant le projet de territoire et notamment sa partie concernant « la mise en œuvre et les perspectives »,

Vu la délibération n° C 14.495 du 18 décembre 2014 approuvant la charte de gouvernance,

Vu la délibération n° C 20.060 du 9 juillet 2020 engageant l'élaboration du pacte de gouvernance,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23196 du 4 juin 2018, portant statuts de la Métropole Rennes Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'émettre un avis sur le projet de pacte de gouvernance de Rennes Métropole avant son adoption par le Conseil Métropolitain.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITÉ

2021-06 - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DU SUET

Rapporteur : D. LANGANNE

En qualité de syndicat intercommunal de musique et de danse, le SUET est tenu de produire chaque année son bilan d'activité et de le présenter aux communes membres du syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport d'activités 2019 du syndicat intercommunal de musique et de danse du SUET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2019 du Syndicat intercommunal de musique et de danse du SUET.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

DIVERS

2021-07 - VŒU RELATIF À L'OBLIGATION DE DESTRUCTION DU CHARDON DES CHAMPS

Rapporteur : MP. ANGER

Le 14/08/2020 Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine a abrogé l'arrêté préfectoral du 14/08/2013 fixant les conditions de destruction des chardons des champs (*circium arvense*). Cette abrogation s'appuie sur le fait que le chardon des champs ne figure plus parmi la liste des organismes nuisibles réglementé en France.

Or l'arrêté du 14/08/2013 indiquait dans son article 1 :

« Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers métayers, usufruitiers et usagers tenus de procéder chaque année, du 1^{er} mai au 31 octobre, à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage. La destruction des chardons devra être opérée par voie chimique ou mécanique et être terminée au plus tard avant leur floraison. A cet égard, la destruction des chardons dans les espaces colonisés devra être effectuée avant le 30 juin de chaque année. »

Au-delà de la déclassification du charbon des champs en organismes nuisibles, l'abrogation de l'arrêté du 14/08/2013 a des conséquences sur la gestion des espaces verts, le risque de prolifération dans les cultures. En effet, comment lutter efficacement contre la prolifération du chardon dans les cultures si les Maires n'ont plus autorité pour faire nettoyer les parcelles envahies par le chardon.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les engagements pris et les valeurs portées par la Municipalité,
La Commission « Agriculture – Environnement » entendue,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver la nécessité de rendre obligatoire la destruction du chardon des champs sur le territoire communal ;**
- **D'indiquer que la destruction de ces chardons ne pourra se faire que par voie mécanique ou fauchage ;**
- **D'interdire la destruction des chardons par voie chimique ;**

- **De rencontrer les agriculteurs de la commune pour connaître leur(s) pratique(s) de destruction actuelle(s)**
- **D'approuver le projet d'arrêté du Maire fixant les conditions de destruction des chardons ci-dessous :**

PROJET D'ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Nouvoitou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2020-08-14-003 en date du 14/08/2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 aout 2013 fixant les conditions de destruction du chardon des champs (*cirsium arvense*),

Considérant la nécessité de rendre obligatoire la destruction du chardon des champs sur le territoire communal afin de lutter contre sa prolifération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La destruction du chardon des champs est déclarée obligatoire sur l'ensemble des terrains clos ou non de la commune de Nouvoitou.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou à l'utilisateur du terrain en cause, ou à défaut d'exploitant ou d'utilisateur, à son propriétaire ou usufruitier. Cette obligation est également imposée à l'Etat, au Département, à Rennes Métropole et à la commune pour leur domaine public ou privé, ainsi qu'aux autres établissements publics ou privés.

ARTICLE 2 : Les opérations de destruction seront exclusivement effectuées par destruction mécanique ou fauchage et être terminée au plus tard avant la floraison des chardons. La destruction par voie chimique est interdite.

ARTICLE 3 : Dans le cas où la destruction des chardons n'a pas été entreprise par les responsables visés à l'article 1, le Maire peut faire procéder, aux frais desdits responsables, à cette intervention par les services municipaux ou par un prestataire de service. Le coût des travaux est recouvré par la commune.

ARTICLE 4 : Le Maire de Nouvoitou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10